

COOPÉRATIVE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

RÈGLEMENT ORIGINAL		PROJET DE MODIFICATIONS		EXPLICATIONS
<u>CHAPITRE 2-1 COMPOSITION DU CONSEIL</u>		<u>CHAPITRE 2-1 COMPOSITION DU CONSEIL</u>		
2-1.01	DIVISION DES MEMBRES EN GROUPE	2-1.01	DIVISION DES MEMBRES EN GROUPE	
2-1.01.01	Aux fins de la représentation des administrateurs au Conseil, la Coopérative divise ses Membres en 4 groupes :	2-1.01.01	Aux fins de la représentation des administrateurs au Conseil, la Coopérative divise ses Membres en 3 groupes :	
	Le groupe 1 est composé des étudiants de l'Université Laval qui sont membres de la Coopérative		Le groupe 1 est composé des Étudiants de l'Université Laval qui sont Membres de la Coopérative;	
	Le groupe 2 est composé des employés du Cégep Limoilou qui sont membres de la Coopérative		Le groupe 2 est composé des Employés de l'Université Laval qui est Membre de la Coopérative.	Retrait Cégep Limoilou
	Le groupe 3 est composé des étudiants du Cégep Limoilou qui sont membres de la Coopérative		Le groupe 3 est composé des Membres de la Coopérative, qui n'est pas Étudiant ou Employé de l'Université Laval visé par les groupes 1 et 2, mais qui sont Étudiants ou	Ajout d'un groupe pour les Étudiants ou Employés d'autres établissements d'enseignement.

COOPÉRATIVE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

Le groupe 4 est composé des employés de l'Université Laval qui sont membres de la Coopérative.	Employés d'un établissement d'enseignement régit par la <i>Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel</i> ou par la <i>Loi sur les établissements d'enseignements de niveau universitaire ou un établissement de niveau collégial régit par la Loi sur l'enseignement privé.</i>	
2-1.02 RÉPARTITION DES SIÈGES 2-1.02.01 Le Conseil est composé de quinze (15) administrateurs. Onze (11) sièges sur quinze (15) sont réservés aux Membres et répartis comme suit : Groupe 1 : sept (7) administrateurs sont élus parmi les Membres Étudiants de l'Université Laval selon la procédure prévue au présent règlement et occupent les sièges 1 à 7; Groupe 2 : un (1) administrateur est élu parmi les Membres employés du	2-1.02 RÉPARTITION DES SIÈGES 2-1.02.01 Le Conseil est composé de douze (12) administrateurs. Sept (7) sièges sur douze (12) sont réservés aux Membres et répartis comme suit : Groupe 1 : cinq (5) administrateurs sont élus parmi les Membres Étudiants de l'Université Laval selon la procédure prévue au présent règlement et occupent les sièges 1 à 5;	Toujours la majorité du conseil qui est composée de membres de la coopérative. Permet de créer un équilibre entre les membres élus par l'Assemblée générale et les personnes non-membres de la coopérative dont la candidature est recommandée par le conseil à l'Assemblée. Permet de doter le conseil d'expertises spécifiques selon les besoins et projets en cours.

COOPÉRATIVE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

	Cégep Limoilou selon la procédure prévue au présent règlement et occupe le siège 8; Groupe 3 : un (1) administrateur est élu parmi les Membres Étudiants du Cégep Limoilou selon la procédure prévue au présent règlement et occupe le siège 9; Groupe 4 : deux (2) administrateurs sont élus parmi les Membres employés de l'Université Laval selon la procédure prévue au présent règlement et occupent les sièges 10 à 11;	Groupe 2 : un (1) administrateur est élu parmi les Membres Employés de l'Université Laval selon la procédure prévue au présent règlement et occupe le siège 6; Groupe 3 deux (2) administrateur est élu parmi les Étudiants ou Employés d'un établissement d'enseignement régit par la <i>Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel</i> ou par la <i>Loi sur les établissements d'enseignements de niveau universitaire ou un établissement de niveau collégial régit par la Loi sur l'enseignement privé</i>, selon la procédure prévue au présent règlement et occupent les sièges 7 et 8;	
2-1.02.02	Quatre (4) sièges sur quinze(15) sont réservés à des personnes non-membres et répartis comme suit : Quatre (4) administrateurs non-membres occupent les sièges 12 à 15.	2-1.02.02 Quatre (4) sièges sur douze (12) sont réservés à des personnes non-membres et répartis comme suit : Quatre (4) administrateurs non-membres occupent les sièges 9 à 12. Leur	Ces sièges sont réservés <u>exclusivement</u> à des non-membres de la coopérative. Choisis en fonction d'un profil de compétences recherchées pour l'expertise externe.

COOPÉRATIVE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

	Leur candidature est recommandée à l'Assemblée Générale par le Conseil.	candidature est recommandée à l'Assemblée Générale par le Conseil.	
2-2.02	PÉRIODE DE MISE EN CANDIDATURE ET BULLETINS DE CANDIDATURE Tout Membre ayant droit de vote qui désire proposer une candidature y compris celle d'un administrateur en poste, doit produire un bulletin de candidature écrit aux bureaux administratifs de la Coopérative au plus tard avant l'ouverture de l'Assemblée Générale. ... La période de mise en candidature se termine à l'ouverture de l'Assemblée Générale.	2-2.02 PÉRIODE DE MISE EN CANDIDATURE ET BULLETINS DE CANDIDATURE Tout Membre ayant droit de vote qui désire proposer une candidature y compris celle d'un administrateur en poste, doit produire un bulletin de candidature par écrit aux bureaux administratifs de la Coopérative au plus tard avant l'ouverture de l'Assemblée Générale ou de l'assemblée ou du scrutin virtuel convoqué à cette fin. ... La période de mise en candidature se termine à l'ouverture de l'Assemblée Générale, ou de l'assemblée convoqué à cette fin à ou dans le cadre d'un scrutin virtuel dix (10) jours avant l'envoi par le président	

**CHAPITRE 2-3 PROCESSUS
D'ÉLECTION À L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

2-3.01 OFFICIERS D'ÉLECTION

CHAPITRE 2-3 PROCESSUS D'ÉLECTION

2-3.01.00 MODALITÉ APPLICABLE AU SCRUTIN

Le Conseil détermine les modalités par lesquels se tient l'élection, soit en présentiel, lors d'une assemblée ou par un vote par l'entremise d'un moyen technologique dans le cadre d'un scrutin virtuel.

Le Conseil désigne au moins 1 experts indépendants pour surveiller la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique, afin d'assister le président et la secrétaire d'élection, lors d'un scrutin virtuel.

2-3.01 OFFICIERS D'ÉLECTION

Le président d'élection est le directeur général de la Coopérative et la secrétaire

COOPÉRATIVE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

L'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection ainsi que deux scrutateurs. Après avoir accepté d'agir en cette qualité, ces personnes ne peuvent être mises en nomination pour un poste d'administrateur. 2-3.02 INFORMATION AUX MEMBRES Le président d'élection informe l'assemblée du nombre de sièges qui doivent être comblés: 2-3.03 MISES EN NOMINATION - ACCEPTATION DES CANDIDATS MEMBRES Après s'être assuré de la validité des bulletins de mises en candidature, le président d'élection procède, groupe par groupe, à la lecture de tous les bulletins de mises en candidature reçus avant la fin de la période de mise en candidature.	d'élection, la secrétaire de la Coopérative. Ces derniers nomment deux scrutateurs. Après avoir accepté d'agir en cette qualité, ces personnes ne peuvent être mises en nomination pour un poste d'administrateur. 2-3.02 INFORMATION AUX MEMBRES Le président d'élection informe, l'assemblée dans le cadre d'un vote en présentiel ou les Membres par courrier électronique à l'adresse courriel au registre de la Coopérative dans le cadre d'un scrutin électronique, du nombre de sièges qui doivent être comblés: 2-3.03 MISES EN NOMINATION - ACCEPTATION DES CANDIDATS MEMBRES Après s'être assuré de la validité des bulletins de mises en candidature, le président d'élection procède, groupe par groupe, à la lecture de tous les bulletins de mises en candidature reçus avant la fin de la période de mise en candidature, en présences des deux (2) scrutateurs.	
--	---	--

COOPÉRATIVE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

2-3.04 ACCEPTATION DES CANDIDATS NON-MEMBRES Par la suite, il demande à chacun des candidats présents s'il accepte sa mise en candidature. Si un candidat a respecté le délai relatif au dépôt de son bulletin de candidature et qu'il remplit les autres critères d'admissibilité, sa candidature est acceptée et ce, même s'il ne peut se présenter à l'assemblée. Les mises en candidature de personnes non membres au poste d'administrateur sont recommandées à l'Assemblée Générale par le Conseil qui s'est préalablement assuré du consentement de ces personnes.	2-3.04 ACCEPTATION DES CANDIDATS NON-MEMBRES Par la suite, il demande à chacun des candidats s'il accepte sa mise en candidature, s'il est présent lors de l'assemblée tenue à cette fin ou par écrit dans le cas d'un scrutin virtuel. Si un candidat a respecté le délai relatif au dépôt de son bulletin de candidature et qu'il remplit les autres critères d'admissibilité, sa candidature est acceptée et ce, même s'il ne peut se présenter à l'assemblée tenue à cette fin ou s'il n'a pas confirmé par écrit son acceptation. Les mises en candidature de personnes non-membres au poste d'administrateur sont recommandées par le Conseil qui s'est préalablement assuré du consentement de ces personnes, soit lors de l'assemblée tenue à cette fin ou de l'envoi du bulletin de présentation des candidats. Chaque mise en candidature doit être acceptée à la majorité des Membres votants.	
---	--	--

COOPÉRATIVE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

Chaque mise en candidature doit être acceptée à la majorité des Membres présent à l'Assemblée Générale. Si aucune des candidatures n'est acceptée par l'Assemblée Générale, cette dernière doit combler ces postes. 2-3.05 ALLOCUTION DES CANDIDATS Au terme des mises en nomination, chaque candidat doit expliquer dans un maximum de trois (3) minutes les raisons de sa candidature.	Si aucune des candidatures n'est acceptée à la majorité des Membres votants, par l'Assemblée Générale, cette dernière doit combler ces postes ces postes doivent être comblé par les Membres n'ayant pas été élu dans leur groupe, mais qui ont reçu le plus de vote. 2-3.05 ALLOCUTION ET PRÉSENTATION DES CANDIDATS Au terme des mises en nomination, lors de l'assemblée pour le vote en présentiel, chaque candidat doit expliquer dans un maximum de trois (3) minutes les raisons de sa candidature. Pour un scrutin virtuel, au moins cinq (5) jours avant l'envoi du bulletin de présentation des candidats, le candidat doit faire parvenir au président d'élection un texte de présentation d'au plus cinq cents (500) mots détaillant les raisons de sa candidature.	
---	---	--

COOPÉRATIVE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

2-3.06 ÉLECTION PAR GROUPE e) Si des sièges ne sont pas comblés suite aux procédures énumérées plus haut, le président d'élection fait appel à l'assemblée pour combler les sièges restants et reçoit les autres candidatures qui sont alors proposées, même si aucun bulletin n'avait été transmis dans les délais. Les candidats proposés ne sont éligibles que s'ils signifient leur acceptation. Le candidat doit faire partie du groupe auquel le siège est dévolu. S'il n'y a pas de nouveau candidat, le président déclare alors les sièges non pourvus comme vacants.	2-3.06 ÉLECTION PAR GROUPE e) Si des sièges ne sont pas comblés suite aux procédures énumérées plus haut, le président d'élection fait appel aux Membres, durant l'assemblée ou à l'assemblée suivante lors d'un scrutin virtuel, pour combler les sièges restants et reçoit les autres candidatures qui sont alors proposées, même si aucun bulletin n'avait été transmis dans les délais. Les candidats proposés ne sont éligibles que s'ils signifient leur acceptation. Le candidat doit faire partie du groupe auquel le siège est dévolu. S'il n'y a pas de nouveau candidat, le président déclare alors les sièges non pourvus comme vacants. 2-3.08 DISTRIBUTION DES BULLETINS DE VOTE LORS D'UNE ASSEMBLÉE	
--	--	--

COOPÉRATIVE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

2-3.08 DISTRIBUTION DES BULLETINS DE VOTE Les scrutateurs posent leurs initiales sur les bulletins de vote et en donnent un à chaque Membre ayant droit de vote relativement au siège à combler.	Les scrutateurs posent leurs initiales sur les bulletins de vote et en donnent un à chaque Membre ayant droit de vote relativement au siège à combler. 2-3.08.01. DISTRIBUTION DES BILLETINS DE VOTE LORS D'UN SCRUTIN VIRTUEL Le président d'élection fait parvenir aux Membres par courrier électronique à l'adresse courriel au registre de la Coopérative : a) Le bulletin de présentation des candidats; b) un avis informant l'électeur sur la façon de voter ainsi que la date et l'heure limites de réception des votes, accompagnés de l'information nécessaire pour leur permettre d'accéder au système de vote électronique et de voter.	
---	---	--

COOPÉRATIVE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

2-3.09 DÉPOUILLEMENT ET VALIDITÉ DES BULLETINS Les scrutateurs dépouillent le scrutin et rejettent sans les comptabiliser, tout bulletin qui: a) Ne porte pas les initiales d'un scrutateur; b) Comporte plus d'inscriptions qu'il y a de sièges à pourvoir; c) Comporte une ou des inscriptions autres que celles demandées par le président d'élection; d) Permet d'identifier la personne qui a voté.	2-3.09 DÉPOUILLEMENT ET VALIDITÉ DES BULLETINS Les scrutateurs dépouillent le scrutin et rejettent sans les comptabiliser, tout bulletin qui: e) Ne porte pas les initiales d'un scrutateur dans le cas d'un vote lors d'une assemblée; f) Comporte plus d'inscriptions qu'il y a de sièges à pourvoir; g) Comporte une ou des inscriptions autres que celles demandées par le président d'élection; h) Permet d'identifier la personne qui a voté; i) Pour lequel l'expert a identifié une irrégularité. Lors du dépouillement d'un scrutin virtuel, les candidats peuvent être présent. 2-3.11 DÉVOILEMENT DES RÉSULTATS	
--	--	--

COOPÉRATIVE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

2-3.11 DÉVOILEMENT DES RÉSULTATS Le président d'élection déclare élu le candidat ou les candidats qui ont obtenu le plus de voix.	Le président d'élection déclare élu le candidat ou les candidats qui ont obtenu le plus de voix, à l'assemblée ou dans le cadre d'une communication aux membres prévues à cette fin dans les deux (2) jours suivant le dépouillement.	
2-3.12 ÉGALITÉ DES VOIX Si une égalité des voix empêche de déclarer élus un ou plusieurs candidats, le scrutin est repris entre les candidats égaux. Avant le tour de scrutin additionnel, tout candidat peut se désister. En cas de nouvelle égalité, le candidat élu est choisi par tirage au sort.	2-3.12 ÉGALITÉ DES VOIX Si une égalité des voix empêche de déclarer élus un ou plusieurs candidats, le scrutin est repris entre les candidats égaux, suivant le mode de scrutin choisi. Avant le tour de scrutin additionnel, tout candidat peut se désister. En cas de nouvelle égalité, le candidat élu est choisi par tirage au sort.	
2-3.13 RECOMPTAGE	2-3.13 RECOMPTAGE LORS DE L'ASSEMBLÉE	

COOPÉRATIVE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

Il y a recomptage si au moins le tiers des Membres présents le demande. Ce recomptage est effectué séance tenante par le président et le secrétaire d'élection, en présence des scrutateurs et des candidats qui le désirent. Les résultats de ce recomptage sont définitifs.	Il y a recomptage si au moins le tiers des Membres présents le demande lors de l'assemblée le demande, pour le scrutin en présentiel. Ce recomptage est effectué séance tenante par le président et le secrétaire d'élection. Les résultats de ce recomptage sont définitifs. 2-3.13 RECOMPTAGE LORS D'UN SCRUTIN VIRTUEL Il y a recomptage si plus de cent (100) Membres le demande dans le cadre d'un scrutin virtuel, dans les cinq (5) du dévoilement des résultats. Ce recomptage est effectué, après une convocation du président d'élection indiquant la date et le lieu de celui-ci, qui doit avoir lieu au plus tard dans les quinze jours du dévoilement des résultats. Il est effectué par le président et le secrétaire d'élection, en présence des scrutateurs. Les	
--	---	--

Page 14

COOPÉRATIVE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

ne renverse une décision présidentielle, à la majorité des deux tiers (2/3).	l'assemblée ne renverse une décision présidentielle, à la majorité des deux tiers (2/3). Lors d'un scrutin virtuel, d'une contestation reçue des deux tiers (2/3) des Membres votants exprimés par courrier électronique à l'adresse prévue à cette fin, dans les cinq (5) jours de la diffusion de cette décision, renverse une décision présidentielle.	
--	--	--